

**Enquête publique relative à la demande
formulée par la Société MARIDIS en vue
de régulariser l'exploitation de sa station
service située Chemin Saint Pierre sur la
commune de Marignane (13700)**

Du 27 avril 2015 au 29 mai 2015

**RAPPORT SUR LE
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Commissaire Enquêteur : Patricia FLACH-MALASPINA
Commissaire Enquêteur suppléant : Gilles DOUCE

Dossier E15000017/13

Sommaire

1. Généralités	3
1.1 L'objet de l'enquête.....	3
1.2 Cadre juridique.....	3
1.3 Nature et caractéristiques du projet.....	4
1.4 Composition du dossier.....	6
2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	7
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	7
2.2 Modalités de l'enquête.....	7
2.3 Information effective du public.....	8
2.4 Durée de l'enquête publique.....	8
2.5 Déroulement de l'enquête publique.....	8
2.6 Communication des observations du public à l'exploitant et mémoire en réponse.....	9
3. Analyse des observations.....	10
3.1 Préambule.....	10
3.2 Observations recueillies	11
3.2.1 Procédure et complétude du dossier	12
3.2.2 PPRi.....	14
3.2.3 Sécurité des personnes	17
3.2.4 Cuves de stockage et canalisations.....	20
3.3 L'avis de l'autorité environnementale	23
3.4 L'avis du SDIS	24

Annexe 1 – Procès verbal de synthèse

1. Généralités

1.1 L'objet de l'enquête

La société MARIDIS exploite sur son site de Marignane (13), chemin de Saint Pierre, une station de distribution de carburant (rubrique 1435 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), comprenant trois cuves de stockage enterrées (rubrique 1432) et un stockage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412).

Le projet de création de cette station service a été mené conjointement avec le projet de déplacement et d'agrandissement du centre commercial E.Leclerc, qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2010.

La station service a initialement fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en régularisation, en 2013, au titre des articles R.512-762 et suivants du Code de l'environnement. Le dossier de demande d'enregistrement initial a été soumis à la consultation du public du 19 août 2013 au 20 septembre 2013, en mairie de Marignane.

Suite à cette procédure, il est apparu, au vu de la sensibilité environnementale du milieu, et dans les conditions posées par l'article R.512-46-16 du Code de l'Environnement, que la demande d'enregistrement devait être instruite selon les règles de la procédure d'Autorisation.

Ainsi, la demande d'enregistrement précédemment déposée a été refusée, en application des articles R.512-46-16 et R.512-46-18 du Code de l'Environnement (arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014 portant refus d'autorisation de la demande d'enregistrement au motif que le risque naturel et accidentel n'ont pas été suffisamment pris en compte par l'exploitant).

Pour régulariser la situation administrative de la station service, la société MARIDIS, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 29 juillet 2014, dossier comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, afin de prendre en compte les risques engendrés par cette installation. Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 5 janvier 2015.

En conséquence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision E15000017/13 du 9 février 2015, rectifiée par la décision du 8 juin 2015, a désigné un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant.

L'ouverture d'une enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015.

1.2 Cadre juridique

Comme explicité au §1.1, la station service a initialement fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en régularisation, en 2013, au titre des articles R.512-762 et suivants du Code de l'environnement.

Suite à la procédure d'enregistrement, il est apparu, au vu de la sensibilité environnementale du milieu et dans les conditions posées par l'article L512-7-2 du Code de l'environnement, que la demande d'enregistrement devait être instruite selon les règles de la procédure d'Autorisation (Livre V Titre Ier, Chapitre II, Section I du Code de l'Environnement).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2014, pris à l'encontre de la Société MARIDIS, obligeait celle-ci à déposer un dossier de demande d'autorisation, avec réalisation

d'une étude d'impact et de dangers, afin de prendre en compte les risques engendrés par cette installation.

La présente enquête publique relève de la catégorie des enquêtes dites « environnementales » et s'inscrit dans la catégorie d'opération d'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont le texte de référence est le Titre 1^{er} du Livre V – Chapitre II du Code de l'environnement – notamment les articles R.512-1 à R.512-39 et L.512-7-2.

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation.

L'enquête a été organisée dans les conditions fixées par le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

La société MARIDIS exploite sur son site de Marignane (13), chemin de Saint Pierre, l'hypermarché E. Leclerc et la station service associée. Ces installations ont été implantées en 1987.

Afin de moderniser cette zone commerciale et de la rendre plus attractive, le projet dans sa globalité (magasin et station service) a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2010, qui a été acceptée. Le projet correspondant comprenait :

- La destruction du centre commercial existant, des réserves et de la station service associées,
- La reconstruction avec agrandissement de ces installations.

Seule la station service est concernée dans le cadre de la présente enquête publique.

Il est à noter que les cuves de stockage de l'ancienne station service ont été conservées et continuent à être utilisées. Les postes de distribution de l'ancienne station ont été démolis.

Les installations de la station service relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont décrites dans le Tableau 1. A ce jour, les postes de distribution de carburant et les cuves de stockage enterrées sont exploités sans l'autorisation requise.

N° nomenclature	(AS, A-SB, A, E, D, NC)*	Désignation des installations	Activité du site concerné et volume d'activité
1435-2	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 8000 m ³A 2. Supérieur à 3500 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³E 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³DC	Postes de distribution de carburant Volume équivalent de carburant distribué : 6000 m³/an
1432-2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³A b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³DC	Cuves de stockage de carburants Capacité équivalente 46 m³
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tAS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 tA b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tDC	Stockage en réservoirs mobiles Quantité stockée : 4,38 tonnes

Tableau 1 – Liste des installations de la station service relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE

* Régimes :

AS	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
A-SB	Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	Autorisation
E	Enregistrement
DC	Déclaration avec contrôle périodique
D	Déclaration
NC	Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Le terrain est aménagé et équipé de la façon suivante :

- Une aire de distribution de carburant en libre service (24h/24h) abritée par un auvent divisé en 4 ilots distribuant 4 types de carburants liquides (gasoil, essences sans plomb 95, 95 E10 et 98),
- Deux postes de distribution spécifiques à proximité de l'aire de dépotage :
 - o Un poste de distribution de gasoil dédié aux poids lourds,
 - o Un poste de distribution de CLAMC (Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage),
- trois cuves de stockage enterrées (dont deux déjà existantes de 100 m³ et une de 120 m³),
- une aire de dépotage pour les cuves de stockage,
- un distributeur automatique de bouteilles de gaz liquéfié,
- une station de lavage équipée de deux pistes rouleau brosse,
- des voiries légères et lourdes,
- des places de stationnement,
- des espaces verts.

La zone d'exploitation de la station service est délimitée :

- au sud par la Cadière puis des habitations, la confluence du Raumartin avec la Cadière, le parking des employés du centre E.Leclerc et des garages,
- à l'ouest, par le parking et le centre E.Leclerc,
- au nord par les bâtiments de la société France Telecom et des habitations,
- à l'est, par la résidence de retraite médicalisée « Les Amandiers » puis une crèche.

Le site est actuellement en fonctionnement. L'objet de la présente enquête concerne une régularisation.

Le projet est porté par la société MARIDIS, exploitant de l'installation.

1.4 Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Un registre d'enquête,
- Une description des installations associées à la station service et le classement ICPE en résultant,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Une étude d'impact,
- Une étude de dangers,
- Une notice d'hygiène et de sécurité,
- Un plan des installations et des réseaux au 1/250^{ème},
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2015,
- Le courrier de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitant de la société MARIDIS en date du 25 juillet 2014.



L'intégralité du dossier a été mise à disposition du public en mairie de Marignane.

Les éléments consultables sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône sont les éléments figurant sur l'extrait d'écran ci-après :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-ICPE/Marignane>

Entreprise : SAS MARIDIS

Objet : Régularisation de la station service de l'hypermarché E. LECLERC en procédure d'enregistrement

> Arrêté de refus d'autorisation - format : PDF   - 0,46 Mb

> Arrêté de mise en demeure du 6 mars 2014 - format : PDF   - 0,51 Mb

Objet : Basculement de la procédure d'enregistrement pour la régularisation de la station en procédure d'autorisation

> Résumés non techniques étude d'impact et de dangers - format : PDF   - 1,36 Mb

> Avis de l'Autorité environnementale (AE) - format : PDF   - 0,34 Mb

> Avis d'enquête publique - format : PDF   - 0,47 Mb

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E15000017/13 du 9 février 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné pour le projet susvisé :

- Un commissaire enquêteur titulaire : Madame Patricia FLACH-MALASPINA
- Un commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Gilles DOUCE

Une copie rectificative de la décision n°E15000017/13 a été émise en date du 8 juin 2015, car le maître d'ouvrage « la société MARIDIS » était substitué au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

2.2 Modalités de l'enquête

Au préalable de l'enquête, différentes actions ont été menées.

Les commissaires enquêteurs ont pris connaissance du dossier d'enquête publique et ont pu se faire un avis sur la qualité du dossier de demande d'autorisation.

En concertation entre les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) et la Préfecture des Bouches du Rhône, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ont été définies, ainsi que les dates et horaires de permanence en mairie de Marignane. Ceci a permis à la Préfecture des Bouches du Rhône d'établir l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°2015-4A en date du 23 mars 2015.

Une réunion des commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) avec l'exploitant de la station service, la société MARIDIS, a été organisée le 8 avril 2015, suivie d'une visite des lieux.

Cette réunion a permis de parfaire la connaissance des commissaires enquêteurs sur le dossier.

Lors de cette réunion, les commissaires enquêteurs ont attiré l'attention de l'exploitant sur l'avis de l'autorité environnementale et sur les enjeux identifiés par celle-ci.

La Société MARIDIS a fourni lors de cette réunion le rapport relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur de la DREAL au Préfet, en date du 5 janvier 2015 et un courrier de la DREAL ayant pour objet les « conclusions de la visite d'inspection du 11/03/2015 dans l'établissement MARIDIS à Marignane », en date du 12/03/2015.

Il a été convenu lors de cette réunion, de se réunir à nouveau à l'issue de l'enquête publique, le 3 juin 2015, pour que le commissaire enquêteur puisse notifier à la société MARIDIS les observations du public sur le projet et transmettre le procès verbal de synthèse des observations.

La visite des lieux a permis :

- de mieux distinguer les installations en fonctionnement de l'ancienne station service, des installations de la nouvelle station service,
- de localiser les équipements de lutte contre l'incendie,
- de visualiser un camion au poste de dépotage,
- de voir l'utilisation pratique du distributeur automatique de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés,
- de mieux appréhender l'environnement proche de la station service,
- aux représentants de la Société MARIDIS de répondre aux questions des commissaires enquêteurs.

2.3 Information effective du public

L'avis d'enquête a été publié dans la presse conformément aux textes en vigueur (cf. § 1.2) :

- dans « La Provence » (rubrique annonces légales), le 1^{er} avril et le 30 avril 2015,
- dans « La Marseillaise » (rubrique annonces légales), le 1^{er} avril et le 30 avril 2015.

L'affichage réglementaire a été effectué sur les panneaux ad hoc de la commune de Marignane ainsi qu'au niveau de la station service, dans les formes réglementaires. L'affichage au niveau de la station service a été constaté par huissier.

L'enquête enfin était annoncée sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône où quelques documents étaient consultables et téléchargeables (cf. §1.4).

2.4 Durée de l'enquête publique

L'enquête publique, ouverte le lundi 27 avril 2015, a été clôturée le vendredi 29 mai 2015, soit 33 jours d'enquête.

2.5 Déroulement de l'enquête publique

Au total, cinq permanences ont été tenues en mairie de Marignane :

- Le lundi 27 avril, de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 6 mai, de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 13 mai, de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 mai, de 14h00 à 16h00,
- Le vendredi 29 mai, de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a ouvert l'enquête publique lors de la première permanence du lundi 27 avril 2015. Le registre a été paraphé.

Aucun incident n'a été à déplorer pendant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête à l'issue de la dernière permanence, le vendredi 29 mai 2015.

2.6 Communication des observations du public à l'exploitant et mémoire en réponse

Les observations du public ont été communiquées lors d'une réunion entre le commissaire enquêteur et l'exploitant la société MARIDIS, le mercredi 3 juin 2015. Ces observations du public ont fait l'objet d'un Procès Verbal de Synthèse (en date du 3 juin 2015), cf. Annexe 1.

L'exploitant a fait parvenir au commissaire enquêteur un courrier en réponse au Procès Verbal de Synthèse, en date du 12 juin 2015. Certaines observations, propositions ou contre-propositions ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant, qui sont présentées dans le §3. Observations recueillies.

3. Analyse des observations

3.1 Préambule

Afin de mieux saisir les observations recueillies, le commissaire enquêteur expose les principaux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation de la société MARIDIS pour la régularisation administrative de la station service en fonctionnement.

Une partie du site, située sur la parcelle n°240, est concernée par le Plan Particulier du Risque Inondation (PPRI) et notamment par la zone dite NDi. Le Tableau 2 explicite les équipements de la station service pour chaque zone du PPRI.

Zone PPRI	Equipement	Mesures prises par l'exploitant
Bleu (aléa moyen)	2 cuves de stockage existantes	Cuves de carburant et réseaux connexes étanches Ouvertures/orifices des cuves étanches Ancrage par ceinture des cuves Evénements des cuves à 1 m au dessus du terrain
Rouge (aléa fort)	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur enterré, ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Séparateur adapté aux terrains hydromorphes. En cas d'obturation du séparateur, les effluents sont envoyés à un compartiment de la nouvelle cuve de stockage. Contrôle visuel du séparateur.
Hors zonage du PPRI	Points de distribution de carburant Aire de dépotage Zone de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés Nouvelle cuve de stockage	Les points de distribution ont été déplacés hors zone bleu. La mise en place de la nouvelle cuve de stockage suit les mêmes exigences (ancrage par ceinture, événements à 1 m au dessus du terrain, étanchéité des orifices et des réseaux connexes).

Tableau 2 : répartition des installations de la station service par zone PPRI

Les risques principaux identifiés concernent :

- un risque de pollution du milieu naturel lié au déversement accidentel de liquides inflammables ou d'effluents pollués,
- un risque incendie,
- un risque explosion.

Les mesures de sécurité principales du site MARIDIS sont :

- la formation du personnel : notamment le préposé à l'exploitation en mesure de rappeler les consignes de sécurité aux usagers,
- les procédures,
- les sécurités sur les équipements,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les consignes d'urgence,
- les aménagements :
 - aires de distribution et de dépotage étanches et incombustibles
 - auvent au niveau de la zone de distribution
 - mur coupe-feu de 2 heures de 2,5 m de hauteur au niveau de la limite séparative avec les habitations
 - dispositifs de sécurité (coupure générale, moyens d'alerte, commandes manuelles de déclenchement alarme et extinction automatique)

- mise en place de vannes d'obturation interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin ou la Cadière en limite de site lors d'un événement incidentel ou accidentel.

3.2 Observations recueillies

Comme le mentionnait l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les observations pouvaient être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Marignane, siège de l'enquête.

Durant l'enquête, les observations ont été formulées par trois tiers :

- Association L'ETANG NOUVEAU, 40 rue Auguste Renoir, 13700 MARIGNANE : Association Loi 1901 créée en 1988, agréée Environnement pour la réhabilitation de l'Etang de Berre et de la Durance et leur mise en valeur au profit de tous, représentée par Madame Mireille QUINTAVALLA ;
- Association EN TOUTE FRANCHISE, Association apolitique de défense de Commerçants, d'Artisans et de Franchisés, créée le 21 juillet 2005, 1 rue François Boucher, 13700 Marignane : représentée par Monsieur DIOT et Madame DONNETTE
- Madame Mireille QUINTAVALLA, 40 rue Auguste Renoir à Marignane, en tant qu'habitante de la commune de Marignane.

Ces trois tiers émettent tous un avis défavorable au dossier. Le Tableau 3 récapitule les contributions de ces trois tiers et montre que les associations étaient très documentés.

	Date des observations et documents associés
L'ETANG NOUVEAU	Courrier en date du 11 mai 2015, adressé au commissaire enquêteur et collé dans le registre d'enquête le 13 mai 2015 de 4 pages, avec 7 Pièces jointes : <ul style="list-style-type: none"> - Règlement du PLU de Marignane modifié – Zone ND - Copie du plan parcellaire – Parcelle 240 - Photographie aérienne de 2007 - Avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière (SIARC) du 24/12/2010 - Avis du SIARC du 03/09/2013 - Photographie satellite de Google Maps - Extrait de l'étude IPSEAU pour la Société MARIDIS du 20/09/2010
L'ETANG NOUVEAU	Observations inscrites sur le registre le 13/05/2015
L'ETANG NOUVEAU	Observations inscrites sur le registre le 21/05/2015
EN TOUTE FRANCHISE	Observations inscrites sur le registre le 26/05/2015, avec 5 pièces jointes au registre : <ul style="list-style-type: none"> - PC 1305408F0078 du 24 février 2009 - PV de constat M. LE GALL du 29 février 2012 - Loi 96-603 du 05/07/96 Suppression Certificat Urbanisme pour la Grande Distribution - Arrêté Type rubrique 261 bis – Distances d'éloignement - Plan de Prévention des Risques Titre II – Aménagement des Sous Sols

EN TOUTE FRANCHISE	Observations inscrites sur le registre le 27/05/2015, avec 2 pièces jointes au registre : <ul style="list-style-type: none"> - Vue aérienne et limite PPRI Géoportail - PLU Marignane avec Parcelle 240
EN TOUTE FRANCHISE	Observations inscrites sur le registre le 28/05/2015 avec 5 pièces jointes : <ul style="list-style-type: none"> - Le courrier adressé le 28/05/2015 adressé au Préfet des Bouches du Rhône - Le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) Inondation, document graphique - Le plan de la zone inondable (format A3) Marignane, emplacement E.LECLERC et station, - Le document 10 du dossier de la SA MARIDIS, - Le rapport de présentation du PPR
Madame Mireille QUNTAVALLA	Observation inscrite sur le registre le 29/05/2015

Tableau 3 : Contribution du public lors de l'enquête publique

Comme l'indique le Tableau 3, les deux associations ont émis des observations en plusieurs temps. Ces observations se répètent et se recoupent. Il convient donc de les regrouper par catégories d'observations ou de contre-propositions et d'exposer la réponse de la société MARIDIS ainsi que l'avis du commissaire enquêteur à chacune de celles-ci.

Les observations sont classées en quatre catégories :

- procédure et complétude du dossier,
- PPRi,
- Sécurité des personnes
- Cuves de stockage / canalisations.

L'association L'Etang Nouveau est noté EN par la suite et l'association En Toute Franchise est notée ETF. Les observations sont numérotées.

3.2.1 Procédure et complétude du dossier

-I- EN- C'est avec une certaine aigreur qu'il est constaté, comme cela arrive trop souvent à Marignane pour des installations présentant des risques pour l'environnement et la sécurité du public, que l'enquête publique intervient plusieurs années après la mise en fonctionnement de l'installation en vue d'une régularisation administrative.

Certes nous sommes bien conscients que grâce à cette procédure des améliorations conséquentes sont déjà ou seront apportées à l'installation, mais il reste des infractions qui ne sont pas corrigibles ou pour lesquelles aucune information satisfaisante n'est fournie par le pétitionnaire.

Réponse de SA MARIDIS :

La station service n'est aujourd'hui exploitée sans autorisation que parce que la Société MARIDIS s'est vu opposer un refus d'enregistrement à la suite de sa demande formulée en 2013.

Par ailleurs, une autorisation de régularisation est parfaitement légale, puisque l'article R512-27 du Code de l'environnement ne prévoit qu'un refus doit être opposé à une installation déjà exploitée que si le CODERST émet un avis défavorable.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de régularisation, objet de la présente enquête publique, est une obligation résultant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2014 (cf. §1.2).

-2- ETF- La SA MARIDIS a obtenu une CDEC puis un permis de construire 1305408F0078 le 24 février 2009. Cette CDEC et PC sont devenus caduques n'ayant pas été réalisés dans les délais réglementaires. Un constat d'huissier a constaté les faits le 29/2/2012. Les stations services ne sont plus soumises à l'autorisation de la CDEC, en revanche, elles sont soumises au permis de construire et à l'autorisation d'une installation classée. La SA MARIDIS a réalisé sa station service avec un permis périmé et sans autorisation d'une installation classée.

Réponse de SA MARIDIS :

Les législations de l'urbanisme, de l'aménagement commercial et de l'environnement sont chacune indépendantes l'une de l'autre.

Ce principe d'indépendance des législations, ne s'ouvre d'exception que si elle est expressément prévue par un texte.

S'agissant des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire doit justifier du dépôt de la demande de construire, lorsque l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire (article R.512-4 du Code de l'environnement).

En l'espèce, la station service a été érigée en vertu d'un permis de construire du 24 février 2009, modifié par arrêté du 8 octobre 2012.

Dès lors, l'implantation de l'installation ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire.

L'association « EN TOUTE FRANCHISE » prétend que le permis de construire est caduc, mais n'en apporte pas la preuve.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n°2077-18 du 5 janvier 2007, les travaux ont été commencés dans un délai de deux ans et n'ont pas été interrompus plus d'un an jusqu'à leur achèvement.

Le procès-verbal de constat daté du 29 février 2012, dont on ignore le contenu, est totalement inopérant, dès lors que le permis de construire initial a fait l'objet d'un permis modificatif et ne peut légalement être délivré que si le permis de construire initial n'est pas périmé. En ce sens :

« Conseil d'Etat 3 janvier 1975 SCI Foncière Cannes – Benefiat HDA 1975 II page 141 »

Le permis modificatif du 8 octobre 2012 n'ayant pas été contesté, il est définitivement créateur de droits pour la Société MARIDIS. Dès lors, il est incontestable que les travaux de construction de la station service ont été couverts par un permis de construire régulier.

Avis du commissaire enquêteur :

La remarque concernant le permis de construire est hors sujet de la présente demande de régularisation, objet de la présente enquête publique, résultant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2014 (cf. §1.2).

Il est à préciser que toutes les stations services ne sont pas soumises à autorisation, puisque le régime est défini par la quantité annuelle de volume de carburant distribué (cf. §1.3, Tableau 1, rubrique 1435-2).

-3-ETF- Le dossier est incomplet, les informations importantes manquent à la connaissance du Public dans le cadre de cette Enquête Publique créant des doutes sérieux.

-4-Mme QUINTAVALLA- Tous les documents permettant de vérifier la conformité des installations n'ont pas été fournis.

Réponse de SA MARIDIS :

En l'application de l'article R.512-14 du Code de l'environnement, le Préfet n'a pas saisi le Président du Tribunal Administratif aux fins de désigner un commissaire enquêteur, que parce que le dossier était complet.

Avis du commissaire enquêteur :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. A ce titre le dossier est complet.

3.2.2 PPRI

-5-EN- Nous constatons qu'une fois de plus, dans ce dossier, les limites de la zone rouge inondable du PPRI, classée en NDi dans le POS-PLU n'apparaissent pas dans les plans de la station service.

-6-EN- Cette zone rouge, absolument non aménageable pour des intérêts privés, (voir règlements PPRI et du PLU), représente pratiquement la moitié de la surface de la parcelle CI n°240 sur laquelle a été créée la station service. Sur cette zone rouge, de façon complètement illégale, les arbres et la cannaie, écosystème de bord de rivière, a été en grande partie détruite, et de façon tout à fait aussi illégale ont été réalisées l'entrée automobile de la station, la voie d'accès aux 8 postes de distribution de carburants et à la station de lavage, la station de gonflage des pneumatiques, une partie des deux postes de la station de lavage et le séparateur d'hydrocarbures des eaux issues de la station service.

Cette utilisation illégale de la zone rouge, avec augmentation des risques pour les biens et les personnes et l'environnement, a été signalée dès 2010, avant la construction de la station par différents avis du SIARC (Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Ruisseau de la Cadière) ce dont le pétitionnaire n'a tenu aucun compte (avis du SIARC du 24/12/2010 et du 03/09/2012).

-7-ETF- La zone rouge du PPRI et NDi du POS de Marignane absorbe la moitié de la parcelle 240. Or aucun plan n'a de cote pour connaître le respect du recul des 20 mètres à partir de l'axe de la Cadière.

➔ Il est proposé par l'association EN TOUTE FRANCHISE de compléter les plans, par les cotes de limite du PPRI.

-8-ETF- Sur le document 10 – Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI (approuvé le 20 octobre 2000) produit par la SA MARIDIS, la zone rouge est recouverte pour raboter la zone rouge devant la nouvelle cuve de carburant et devant le dépôt de gaz.

-9-ETF- Le législateur sous la pression de la grande distribution a supprimé le certificat d'urbanisme dans les dossiers d'exploitation commerciale (Loi 96-603 du 5/7/06). De ce fait, la SA MARIDIS a occulté la zone NDi de tous ces dossiers de demande de création de l'ensemble commercial de Marignane.

-10-ETF- La demande d'autorisation de la station n'est pas conforme au recul de 20 mètres de l'axe de la Cadière pour les voies d'accès aux pompes de distribution pour respecter le Plan de Prévention des Risques et le Règlement de la zone NDI du POS de Marignane. En effet, les 20 mètres de recul pour la zone NDI prend la moitié de la parcelle 240.

NB : L'association EN TOUTE FRANCHISE a transmis en date du 28 mai 2015, un courrier au Préfet des Bouches du Rhône (copie de ce courrier dans le registre) pour que la Préfecture remette sur son site Internet le plan de zonage inondation se rapportant à la commune de Marignane « afin que le commissaire enquêteur puisse pouvoir le comparer avec le plan inondation (document 10) produit par la SA MARIDIS dans son dossier d'enquête publique ».

Site Internet mentionné dans le courrier :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/5074/30509/file/Zonage/20Marignane/20inond.pdf>

Effectivement, le site Internet permettant de télécharger le PPRi de Marignane n'est pas actif. Toutefois, les éléments communiqués par les pétitionnaires et par l'exploitant de la station service, ont permis au commissaire enquêteur de se forger un avis.

Réponse de SA MARIDIS aux points 5 à 10 :

Le sujet de la légalité de l'autorisation d'exploitation commerciale est totalement étranger au dossier d'enquête publique. De surcroît, comme le rappelle l'Association « EN TOUTE FRANCHISE » dans ses observations, la station service n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article I7502-1 du Code du commerce.

Ainsi qu'il a déjà été justifié, s'agissant des constructions et des aménagements, la Société MARIDIS justifie de droits acquis définitifs conférés par le permis de construire du 24 février 2009 modifié le 8 octobre 2012.

Par ailleurs, le rapport entre l'autorisation d'installation classée et le plan local d'urbanisme (POS et PLU) est un simple rapport d'incompatibilité et non pas de stricte conformité. En ce sens :

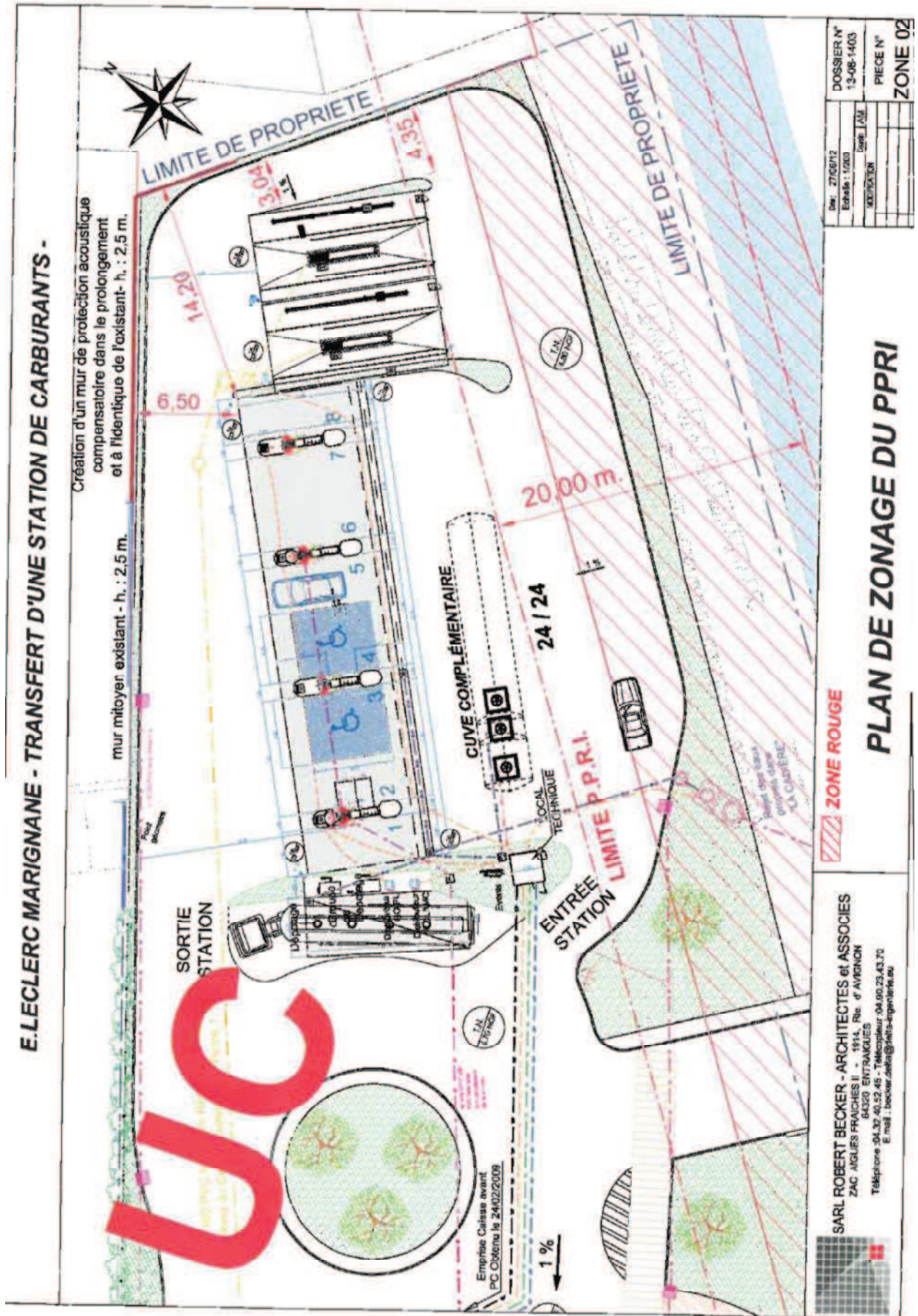
« Conseil d'Etat 30 mars 1977 Société d'Equipements automobiles et marins Lebon table pages 854 et 1005 ».

Cela signifie que dès lors que les installations classées ne sont pas interdites par le règlement d'urbanisme, le projet est compatible avec ce dernier.

On ne saurait refuser une autorisation d'installation classée pour une prétendue non-conformité d'allées de circulation par rapport à une marge de recul.

Avis du commissaire enquêteur sur les points 5 à 10 :

Le document 10 est une vue d'ensemble qui ne permettait effectivement pas précisément de visualiser les installations de la station service au regard du PPRi. Le commissaire enquêteur a dès lors demandé à la Société MARIDIS un plan de zonage du PPRi mentionnant la distance de recul de 20 m avec l'axe de la Cadière. Le plan a été transmis en réponse et figure page suivante.



Le recul sur l'interdiction d'utiliser les sous-sols de 20 m à partir de l'axe central de la Cadière est respecté.

Le seul équipement en sous-sol dans la zone NDi (dite zone rouge du PPRi) est le séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggrave pas les risques et leurs effets, comme précisé dans le règlement du PPRi pour les équipements.

Après analyse du règlement du PPRi et confrontation au dossier déposé par la Société MARIDIS pour la station service, le commissaire enquêteur souligne l'adéquation entre les installations de la station service et le règlement du PPRi.

3.2.3 Sécurité des personnes

-11-EN- Le problème majeur de cette station service reste sa localisation. Il n'est pas difficile de comprendre que son choix a été guidé par sa visibilité et sa proximité immédiate avec l'avenue du 8 mai 1945 pour une rentabilité maximale au mépris de la sécurité. La station a été logée aux forceps dans un cul de sac (d'où l'utilisation de la zone rouge en NDi). Elle constitue, dans ces conditions, un piège pour les personnes en cas d'accident sur le poste de dépotage ou sur un des postes de distribution.

Réponse de SA MARIDIS :

La station a été déménagée et présente aujourd'hui une sécurité renforcée par rapport à l'ancien emplacement (meilleure visibilité de circulation). L'argumentation de la localisation de la station est ridicule du fait que le déménagement ne s'est opéré que de 50 mètres environ.

Avis du commissaire enquêteur :

La station service ne constitue pas un piège, étant donné les procédures d'évacuation en vigueur : l'évacuation doit être faite à pied, et non à bord des véhicules. Pour évacuer, deux possibilités de fuir existent selon la zone sinistrée.

-12-EN- Quitter le site à pieds est rendu très difficile puisque la station est entourée côté nord-ouest par un mur de 2,5 m de hauteur, côté nord-est par une clôture en limite de propriété, côté sud-est par la berge bétonnée de la rivière qui plonge à pic avec un dénivelé de plusieurs mètres. Reste un étroit passage en fond de station fermé par une barrière métallique et 3 gros blocs de pierre et un petit espace en pente, côté entrée de la station avant la balustrade du pont sur la rivière pour rejoindre le tablier du pont. Encore faut-il que ce dernier espace ne soit pas impacté par l'accident, surtout si ce dernier concerne le dépotage, qu'on ne soit pas en période d'affluence élevée avec plusieurs véhicules faisant la queue à chaque distributeur et bloquant l'accès et la circulation dans la station, que les véhicules de pompiers ne l'occupent pas, et qu'on ne soit pas en période de mistral fort.

- ➔ Il est proposé par l'association l'ETANG NOUVEAU que le passage situé au fond de la station soit rendu plus facilement praticable pour les piétons et surtout qu'il soit signalé par un panneau comme issue de secours.

Réponse de SA MARIDIS :

Pour rappel, toute évacuation doit être faite à pied et non à bord des véhicules. Concernant la proposition de l'association L'ETANG NOUVEAU, des panneaux de signalisation ont été commandés et ont été posés semaine 26.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le passage situé au fond de la station, il est effectivement nécessaire de bien l'indiquer pour les usagers de la station service. L'évacuation se faisant à pieds, ce chemin est toutefois accessible.

Le commissaire enquêteur est satisfait de la mesure prise par la société MARIDIS concernant les panneaux de signalisation.

-13-EN- La photographie satellite de Google Maps, prise en 2015, montre que lors du dépotage, la cabine des camions citernes obstrue en partie l'unique voie de sortie de la station, ce qui n'arrangerait pas les choses en cas d'accident.

- ➔ Il est proposé par l'association l'ETANG NOUVEAU que les livraisons de carburants se fassent en dehors des heures d'ouvertures du centre commercial à la clientèle pour davantage de sécurité.

Réponse de SA MARIDIS :

Depuis l'agrandissement des deux ralentisseurs, en entrée et en sortie, servant de rétention, la cabine du camion déborde moins sur le passage. En effet, les chauffeurs cassent l'angle entre la cabine et la remorque afin que cette dernière soit bien à plat.

90% des livraisons sont effectuées en dehors des heures d'ouverture du centre commercial. Cependant, les 10% restant sont dû à des retards causés par la circulation ou des incidents techniques au niveau du dépôt pétrolier.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pu assister à une opération de dépotage. Effectivement, la cabine du camion lors de cette opération est assez avancée et obstrue partiellement la sortie de la station service. Les véhicules étant à vitesse très réduite, notamment au niveau du ralentisseur, cela ne pose pas de problème en fonctionnement normal. En cas de situation accidentelle, l'évacuation se fait à pieds, la présence du camion n'est pas un aggravant pour la fuite des personnes.

Toutefois, le commissaire enquêteur confirme le bien fondé d'effectuer les livraisons en dehors des heures d'ouverture du centre commercial, pour améliorer la sécurité des opérations de dépotage notamment.

-14-EN- Le muret en arc de cercle qui sépare la station de lavage des postes de distribution de carburants, en cas de forte affluence, s'oppose à l'évacuation rapide des véhicules faisant la queue par la voie du fond, le long des pistes de lavage.

→ Il est proposé par l'ETANG NOUVEAU de raccourcir de moitié le trottoir surélevé qui protège l'accès aux 2 pistes de lavage pour permettre aux véhicules faisant la queue sur les 2 ou 3 derniers postes de distribution de se dégager en marche arrière.

Réponse de SA MARIDIS :

En cas d'incendie, l'évacuation ne doit pas se faire avec les véhicules. Pour des raisons évidentes de sécurité, l'évacuation doit se faire à pieds.

Avis du commissaire enquêteur :

Etant donné la procédure d'évacuation en situation accidentelle, il ne semble effectivement pas nécessaire de raccourcir de moitié le trottoir surélevé qui protège l'accès aux pistes de lavage et qui contribue à une bonne sécurité routière en fonctionnement normal.

-15-EN- La construction adossée au mur coupe-feu correspond à un barbecue dont les 2 cheminées dépassent la hauteur du mur et évacuent leurs fumées chaudes à 10 m des 4 premiers postes de distribution de carburants. Dans une région où le mistral souffle un jour sur trois, on peut se poser des questions.

→ Il est proposé par l'ETANG NOUVEAU que le mur mitoyen avec le barbecue de la villa voisine soit réhaussé au dessus de la cheminée.

Réponse de SA MARIDIS :

Il sera proposé au voisin de rehausser le mur au niveau de la cheminée du barbecue.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve la réhausse du mur coupe feu au niveau des cheminées du barbecue voisin pour ne pas générer un initiateur d'accident sur la station service.

-16-ETF- La demande d'autorisation de la station n'est pas conforme au recul d'éloignement en cas de risques incendie ou d'explosion, c'est-à-dire de 20 mètres à partir de l'extérieur des pompes de distribution. L'arrêté type, rubrique 261 bis Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) donne au point 28 les distances d'éloignement : 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'Etablissement ou d'une installation extérieure... Dans le cas d'installations exploitées en libre service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement... présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont doublées. L'éloignement doit donc être à 20 mètres puisque la distribution des carburants de la station service fonctionne en libre service (page 17 du dossier). Le plan cadastral n°3 – Voisinage, n'indique pas les distances avec les maisons d'habitation.

-17-ETF- Le plan Distance d'implantation distribution n°17C indique des distances de 13 m à gauche, 9,1 m à droite sans que ces mesures partent à l'extérieur des points de distribution. Les mesures prises débutent à l'intérieur des points de distribution.

Réponse de SA MARIDIS aux points 16 et 17 :

A l'heure actuelle, les règles d'implantation sont décrites par les arrêtés 1432 et 1435. De ce fait, les observations 16 et 17 n'ont pas lieu d'être car elles nous ramènent à la rubrique 261 bis qui n'a plus cours.

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement, la station service respecte les distances d'éloignement des arrêtés mentionnés par la Société MARIDIS, 1432 et 1435. Les observations 16 et 17 ne sont pas retenues.

3.2.4 Cuves de stockage et canalisations

-18-ETF- L'utilisation du sous-sol pour la cuve de carburant est une violation du PPRI. Sachant que la cuve est enterrée, elle déborde sur la zone rouge du PPRI et zone NDI du POS alors que le règlement interdit l'utilisation des sous-sols pour cette zone.

Réponse de SA MARIDIS :

La cuve est non seulement en dehors de la zone rouge, mais respecte aussi la contrainte des 20 m depuis l'axe de la Cadière.

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement, au vu du plan de zonage du PPRI, la nouvelle cuve de carburant n'est pas dans la zone rouge du PPRI..

-19-EN- La nouvelle cuve de carburant, enterrée, se situe sous le passage des véhicules qui se rendent aux postes de distribution et en particulier les postes 1, 2, 3 et 4 qui sont continuellement sollicités étant donné leur plus grande proximité avec l'entrée de la station. Cette situation favorisant la dislocation de la cuve est inacceptable du point de vue des risques par rapport à la sécurité et à l'environnement.

Réponse de SA MARIDIS :

La chaussée est réglementaire. En effet, celle-ci est réalisée en voirie lourde sur les passages de la tuyauterie.

Avis du commissaire enquêteur :

La confrontation avec la personne en charge du génie civil du chantier a conforté ce point concernant la voirie lourde, qui est conforme aux exigences réglementaires.

-20-EN- Le fabricant de la cuve indiquait dans sa notice d'installation (laquelle figurait dans les documents joints au dossier de demande d'enregistrement de la station soumise à la consultation du public en septembre 2013 mais ne figure plus dans le présent dossier) qu'aucun véhicule ne devait circuler au dessus de la cuve.

Fait aggravant, cette notice d'installation du fabricant de la cuve précisait également que dans un sol hydromorphe la cuve devait être ceinturée.

Or aucune réponse n'est apportée par le pétitionnaire sur le respect des conditions particulières pour les réservoirs enterrés prévues par la norme NF EN 12285-1, à savoir :

- une distance minimale entre le niveau du sol et la génératrice supérieure du réservoir de 0,5 m ;
- un ancrage par ceinture recommandé en cas de remontées d'eau probable ;
- aucun passage de véhicule, ni dépôt de charge au dessus du réservoir, à moins :
 - o d'une mise en place d'un plancher suffisamment résistant ne devant pas reposer sur le réservoir ;
 - o d'une hauteur maximale de remblai sur la génératrice supérieure de 1,5 m.

Réponse de SA MARIDIS :

L'installation est conforme. Elle est réalisée avec un ancrage pour cuve. La fondation de voirie est réalisée de manière à résister au passage des véhicules.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de SA MARIDIS satisfait le commissaire enquêteur. Un schéma d'implantation de la nouvelle cuve et des photographies des ancrages par ceinture de la cuve ont été transmis au commissaire enquêteur et montrent la conformité avec les points avancés dans l'observation 20.



Schéma d'implantation de la nouvelle cuve

-21-EN- Autre cause d'inquiétude à laquelle aucune réponse n'est apportée par le dossier : les cuves conservées de l'ancienne station service et les canalisations qui les raccordent au poste de dépotage actuel. Ces cuves, mises en place en 2002, se trouvent sous un parking et sont soumises comme la nouvelle cuve à la circulation automobile et au dépôt de charge. De plus, ces cuves sont en zone bleue inondable. Rien n'indique que la norme NF EN 12285-1 ait été respectée.

➔ Il est proposé par l'association L'ETANG NOUVEAU qu'un massif de végétation basse soit intégré au dessus de la surface des cuves existantes, afin que les véhicules ne circulent et ne stationnent plus au dessus. Ce massif permettrait au maître d'ouvrage de respecter un peu mieux le projet initial de végétalisation des parkings et des allées qui n'a jamais été réalisé.

Réponse de SA MARIDIS :

La chaussée est réglementaire. En effet, celle-ci est réalisée en voirie lourde sur les passages de la tuyauterie.

Pas de réponse de SA MARIDIS sur la proposition de l'association L'ETANG NOUVEAU concernant un massif de végétation au dessus de la surface des cuves.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de SA MARIDIS satisfait le commissaire enquêteur sur la voirie lourde.

La proposition de l'association L'ETANG NOUVEAU concernant un massif de végétation au dessus de la surface des cuves existantes n'est pas fondamental dans la présente régularisation administrative de la station service.

-22-EN- Les 60 m de canalisations de transport d'hydrocarbures qui les relient à la nouvelle station sont enterrées. Où ?? Aucun plan ne précise leur emplacement. Forcément elles se trouvent sous le parking et les voies de communication. L'association L'ETANG NOUVEAU mentionnant avoir suivi les travaux, indique que ces canalisations, tirées au plus court, passent au niveau du rond point interne d'accès aux parkings et à la station service, c'est-à-dire là où la circulation automobile est la plus importante de tout le centre commercial avec en plus la circulation par-dessus des camions citernes et des camions livrant les bouteilles de gaz. Cela est inacceptable puisqu'aucune mesure particulière de protection contre les déformations du sol et la dislocation des canalisations n'a été apparemment prise.

➔ Il est proposé par l'ETANG NOUVEAU de reprendre la couverture des canalisations en respectant les normes.

Réponse de SA MARIDIS :

La chaussée est réglementaire. En effet, celle-ci est réalisée en voirie lourde sur les passages de la tuyauterie.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de SA MARIDIS satisfait le commissaire enquêteur sur la voirie lourde.

Un plan des canalisations enterrées a été présenté au commissaire enquêteur le 3 juin 2015 par la Société MARIDIS, qui toutefois s'est trompée dans son mémoire en réponse et a joint un autre plan.

Le plan précisant le passage des canalisations a été communiqué à la DREAL et n'appelle pas de remarque particulière.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de reprendre la couverture des canalisations, comme proposé par l'association L'ETANG NOUVEAU.

-23-ETF- Aucune cote de la cuve et de la station de lavage ne sont mentionnées sur le plan 18.

Réponse de SA MARIDIS :

Les plans sont établis à l'échelle mentionnée sur le cartouche. Il suffit donc de mesurer l'ouvrage et d'effectuer la conversion pour en connaître la dimension.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur précise que le plan joint au dossier d'enquête est un plan au 1/250^{ème}.

3.3 L'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a considéré, dans son avis du 6 mars 2015, que :

- L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.
- L'étude de dangers est conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005, elle a été correctement menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines,
- La remise en état et la proposition d'usage futurs sont présentées de manière claire et détaillée,
- Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Le risque principal identifié par l'autorité environnementale concerne un risque de pollution des eaux de l'Étang de Berre compte tenu de la présence de produits liquides inflammables. Les aménagements prévus par l'exploitant pour prévenir le risque de pollution du milieu naturel apparaissent en conséquence nécessaires et notamment :

- Mise en place de vannes interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin et la Cadière en limite de site lors d'un événement incidentel ou accidentel (déversement, incendie, ...)

→ NB du commissaire enquêteur : la mise en place de ces vannes est bien effective.

- Entretien du séparateur d'hydrocarbures avec consignes strictes d'entretien : le

séparateur devra faire l'objet de vidanges régulières et devra être muni d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange.

→ *Action de la Société MARIDIS : la société MARIDIS a établi un contrat de maintenance le 1^{er} avril 2015 avec la Société France Assainissement Pétrolier (FAP) pour le pompage régulier du séparateur.*

- Une signalisation des dangers de la station service devra être mise en place dans les locaux au nord du site.

→ *Action de la Société MARIDIS : la société MARIDIS a commandé et mis en place la signalisation des dangers de la station.*

- Les mesures présentées dans le dossier devront être respectées scrupuleusement et une deuxième couverture anti-feu devra être mise en place à l'opposé de celle prévue.

→ *Action de la Société MARIDIS : une deuxième couverture anti-feu a été commandée et une procédure de contrôle de présence des couvertures a été mise en place pour toutes les dégradations possibles.*

Le commissaire enquêteur estime que les points notifiés par l'autorité environnementale sont pertinents et que les actions menées par l'exploitant permettent d'y répondre.

3.4 L'avis du SDIS

Le SDIS émet un avis favorable au projet le 15 février 2015 sur un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions mentionnées dans son étude préalable réalisée en 2013 et rappelées page suivante.

PRESCRIPTIONS DU RAPPORTEUR

Transmis avec avis favorable à la demande sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1) Les mesures présentées dans le dossier devront être respectées.
- 2) La défense extérieure contre l'incendie est suffisante au débit de 120 m³ par heure mais doit être obtenue sur deux appareils d'incendie situés à moins de 100 m de la station service.

Implanté en accord avec le service prévision du CIS Marignane, un appareil incendie (PI ou BI) à moins de 100 mètres, devra être réceptionné en présence des services d'incendie.

- 3) Une deuxième couverture spéciale anti-feu devra être mise en place à l'opposé de celle prévue.

Concernant le point 2, un deuxième appareil incendie a bien été mis en place par l'exploitant.

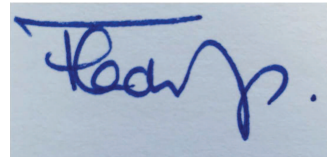
Concernant le point 3, cf. § 3.3.

Au vu des éléments qui précèdent, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont développées dans un document séparé.

Fait à Aix en Provence, le 27 juin 2015

Le commissaire enquêteur

Patricia FLACH MALASPINA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Flach Malaspina', is shown within a rectangular frame.

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse

**Enquête publique
relative à la demande formulée par la Société MARIDIS
en vue de régulariser l'exploitation de sa station service
située Chemin Saint Pierre sur la commune de Marignane (13700)**

Procès verbal de synthèse du 3 juin 2015

en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement

Cette enquête pour laquelle j'ai été désignée, par décision du 9 février 2015 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, commissaire enquêteur titulaire, avec pour suppléant Monsieur Gilles DOUCE, a été ouverte par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 et s'est déroulée du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 sans difficulté particulière.

Le maître d'ouvrage a présenté un dossier clair et bien documenté et a su répondre aux demandes d'informations que j'ai pu formuler.

Rappel du contexte de la demande

La société MARIDIS exploite sur son site de Marignane (13), chemin de Saint Pierre, une station de distribution de carburant (rubrique 1435 des Installations Classées pour la Protection de l'environnement), comprenant trois cuves de stockage enterrées (rubrique 1432) et un stockage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412). Le projet de création d'une nouvelle station service a été mené conjointement avec le projet de déplacement et d'agrandissement du centre commercial E.Leclerc, qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2010. Toutefois, le site fonctionne actuellement sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement.

Pour régulariser la situation administrative de la station service, un arrêté de mise en demeure du 6 mars 2014, pris à l'encontre de la société MARIDIS, demandait à celui-ci de déposer un dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, afin de prendre en compte les risques engendrés par cette installation. Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 5 janvier 2015.

Enjeux identifiés

Une partie du site est concerné par le Plan Particulier du Risque Inondation (PPRI).

Zone PPRI	Equipement	Mesures prises
Bleu (aléa moyen)	2 cuves de stockage existantes	Cuves de carburant et réseaux connexes étanches Ouvertures/orifices des cuves sont étanches Ancrage par ceinture des cuves Events des cuves à 1 m au dessus du terrain
Rouge (aléa fort)	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur enterré, ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Séparateur adapté aux terrains hydromorphes. En cas d'obturation du séparateur, les effluents sont envoyés à un compartiment de la nouvelle cuve de stockage. Contrôle visuel du séparateur.
Hors zonage du PPRI	Points de distribution de carburant/ Aire de dépotage Zone de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés Nouvelle cuve de stockage	Les points de distribution ont été déplacés hors zone bleu. La mise en place de la nouvelle cuve de stockage suit les mêmes exigences (ancrage par ceinture, évents à 1 m au dessus du terrain, étanchéité des orifices et des réseaux connexes).
Ensemble du site	Tous les équipements	Procédure de vérification du bon fonctionnement de la station-service suite aux épisodes de fortes précipitations pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements. Si détection d'un dysfonctionnement ou d'un endommagement d'un équipement : mesures complémentaires mises en place.

Les risques principaux identifiés concernent :

- un risque de pollution du milieu naturel lié au déversement accidentel de liquides inflammables ou d'effluents pollués
- un risque incendie
- un risque explosion.

Les mesures de sécurité principales du site MARIDIS sont :

- la formation du personnel : notamment le préposé à l'exploitation en mesure de rappeler les consignes de sécurité aux usagers,
- les procédures,
- les sécurités sur les équipements
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les consignes d'urgence,
- les aménagements :
 - aires de distribution et de dépotage étanches et incombustibles
 - auvent au niveau de la zone de distribution
 - mur coupe-feu de 2 heures de 2,5 m de hauteur au niveau de la limite séparative avec les habitations
 - dispositifs de sécurité (coupure générale, moyens d'alerte, commandes manuelles de déclenchement alarme et extinction automatique)
 - mise en place de vannes d'obturation interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin ou la Cadière en limite de site lors d'un événement incidentel ou accidentel

Dans l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de MARIDIS, il ressort les demandes suivantes :

- le séparateur d'hydrocarbures devra faire l'objet de vidanges régulières et devra être muni d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange,
- une signalisation des dangers de la station service devra être mise en place dans les locaux au nord du site ainsi que la prolongation du mur mitoyen,
- dans le cadre des prescriptions liées au risque incendie, les mesures présentées dans le dossier devront être respectées scrupuleusement et une deuxième couverture anti-feu devra être mise en place.

Observations du public sur le projet

Durant l'enquête, deux associations dénommées l'ETANG NOUVEAU (notée par la suite EN) et EN TOUTE FRANCHISE (notée par la suite ETF) et une personne (habitante de la commune de Marignane, Madame Mireille QUINTAVALLA, 40 rue Auguste Renoir à Marignane) ont formulé des observations. Ces trois tiers émettent tous un avis défavorable à l'autorisation d'exploitation de la station.

Premier avis défavorable de l'ETANG NOUVEAU (Courrier du 11 mai 2015, une copie de ce courrier a été collée dans le registre d'enquête) :

Tant que des réponses claires concernant les cuves et les canalisations enterrées qui font courir des risques non seulement au niveau de la station mais aussi sur la partie la plus fréquentée des voies et du parking du centre commercial ne sont pas données, l'ETANG NOUVEAU donne un avis défavorable à l'autorisation d'exploitation de la station.

Deuxième avis défavorable de EN TOUTE FRANCHISE (registre d'enquête) :

26 mai 2015

L'Association EN TOUTE FRANCHISE, M. DIOT, Mme DONNETTE, Marignanais, demande la remise en l'état de la parcelle 240 telle qu'elle était avant l'acquisition de la SA MARIDIS.

27 mai 2015

Le dossier est incomplet, les informations importantes manquent à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête publique, créant des doutes sérieux. Nous vous demandons de rejeter cette enquête tant que le dossier n'est pas complété des côtes aux plans, limite du PPRI afin de rendre votre rapport et conclusions.

28 mai 2015

Nous demandons que soit rejetée cette enquête publique pour qu'elle soit complétée de toutes les côtes nécessaires à votre appréciation :

- *recul en matière d'explosion- incendie, soit 20 mètres à partir de l'extérieur des pompes de distribution,*
- *recul en matière du PPRI, interdiction d'utiliser les sous sols, 20 mètres à partir de l'axe central de la Cadière.*

Troisième avis défavorable (Madame Mireille QUINTAVALLA) (Registre d'enquête le 29 mai 2015)

A titre personnel, en qualité de résidente à Marignane, j'émet un avis défavorable à l'autorisation de la station service à cause des risques qu'elle présente par rapport à l'environnement et à la sécurité des personnes. De plus, tous les documents permettant de vérifier la conformité des installations n'ont pas été fournis.

Les photocopies du registre d'enquête, de l'ensemble des pièces jointes et de la lettre adressée au commissaire enquêteur par l'association l'ETANG NOUVEAU en date du 11 mai 2015 sont annexées au présent Procès Verbal de Synthèse.

Les observations sont intégralement reprises dans les pages suivantes et classées en quatre catégories : procédure, PPRI, sécurité et cuves/canalisations. 23 observations sont dénombrées.

Procédure

-1- EN- C'est avec une certaine aigreur qu'il est constaté, comme cela arrive trop souvent à Marignane pour des installations présentant des risques pour l'environnement et la sécurité du public, que l'enquête publique intervient plusieurs années après la mise en fonctionnement de l'installation en vue d'une régularisation administrative.

Certes nous sommes bien conscients que grâce à cette procédure des améliorations conséquentes sont déjà ou seront apportées à l'installation, mais il reste des infractions qui ne sont pas corrigibles ou pour lesquelles aucune information satisfaisante n'est fournie par le pétitionnaire.

-2- ETF- La SA MARIDIS a obtenu une CDEC puis un permis de construire 1305408F0078 le 24 février 2009. Cette CDEC et PC sont devenu caduques n'ayant pas été réalisés dans les délais réglementaires. Un constat d'huissier a constaté les faits le 29/2/2012. Les stations services ne sont plus soumises à l'autorisation de la CDEC, en revanche, elles sont soumises au permis de construire et à l'autorisation d'une installation classée. La SA MARIDIS a réalisé sa station service avec un permis périmé et sans autorisation d'une installation classée.

-3-ETF- Le dossier est incomplet, les informations importantes manquent à la connaissance du Public dans le cadre de cette Enquête Publique créant des doutes sérieux.

-4-Mme QUINTAVALLA- Tous les documents permettant de vérifier la conformité des installations n'ont pas été fournis.

PPRI

-5 EN- Nous constatons qu'une fois de plus, dans ce dossier, les limites de la zone rouge inondable du PPRI, classée en NDi dans le POS-PLU n'apparaissent pas dans les plans de la station service.

-6-EN- Cette zone rouge, absolument non aménageable pour des intérêts privés, (voir règlements PPRI et du PLU), représente pratiquement la moitié de la surface de la parcelle CI n°240 sur laquelle a été créée la station service. Sur cette zone rouge, de façon complètement illégale, les arbres et la

cannaie, écosystème de bord de rivière, a été en grande partie détruite, et de façon tout à fait aussi illégale ont été réalisées l'entrée automobile de la station, la voie d'accès aux 8 postes de distribution de carburants et à la station de lavage, la station de gonflage des pneumatiques, une partie des deux postes de la station de lavage et le séparateur d'hydrocarbures des eaux issues de la station service.

Cette utilisation illégale de la zone rouge, avec augmentation des risques pour les biens et les personnes et l'environnement, a été signalée dès 2010, avant la construction de la station par différents avis du SIARC (Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Ruisseau de la Cadière) ce dont le pétitionnaire n'a tenu aucun compte (avis du SIARC du 24/12/2010 et du 03/09/2012).

-7-ETF- La zone rouge du PPRI et NDi du POS de Marignane absorbe la moitié de la parcelle 240. Or aucun plan n'a de cote pour connaître le respect du recul des 20 mètres à partir de l'axe de la Cadière.

➔ Il est proposé par l'association EN TOUTE FRANCHISE de compléter les plans, par les cotes de limite du PPRI.

-8-ETF- Sur le document 10 – Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI (approuvé le 20 octobre 2000) produit par la SA MARIDIS, la zone rouge est recouverte pour raboter la zone rouge devant la nouvelle cuve de carburant et devant le dépôt de gaz.

-9-ETF- Le législateur sous la pression de la grande distribution a supprimé le certificat d'urbanisme dans les dossiers d'exploitation commerciale (Loi 96-603 du 5/7/06). De ce fait, la SA MARIDIS a occulté la zone NDi de tous ces dossiers de demande de création de l'ensemble commercial de Marignane.

-10-ETF- La demande d'autorisation de la station n'est pas conforme au recul de 20 mètres de l'axe de la Cadière pour les voies d'accès aux pompes de distribution pour respecter le Plan de Prévention des Risques et le Règlement de la zone NDI du POS de Marignane. En effet, les 20 mètres de recul pour la zone NDI prend la moitié de la parcelle 240.

NB : L'association EN TOUTE FRANCHISE a transmis en date du 28 mai 2015, un courrier au Préfet des Bouches du Rhône (copie de ce courrier dans le registre) pour que la Préfecture remette sur son site Internet le plan de zonage inondation se rapportant à la commune de Marignane « afin que le commissaire enquêteur puisse pouvoir le comparer avec le plan inondation (document 10) produit par la SA MARIDIS dans son dossier d'enquête publique ».

Lien vers le site Internet mentionné dans le courrier :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/5074/30509/file/Zonage/20Marignane/20inond.pdf>

Sécurité

-11-EN- Le problème majeur de cette station service reste sa localisation. Il n'est pas difficile de comprendre que son choix a été guidé par sa visibilité et sa proximité immédiate avec l'avenue du 8 mai 1945 pour une rentabilité maximale au mépris de la sécurité. La station a été logée aux forceps dans un cul de sac (d'où l'utilisation de la zone rouge en NDi). Elle constitue, dans ces conditions, un piège pour les personnes en cas d'accident sur le poste de dépotage ou sur un des postes de distribution.

-12-EN- Quitter le site à pieds est rendu très difficile puisque la station est entourée côté nord-ouest par un mur de 2,5 m de hauteur, côté nord-est par une clôture en limite de propriété, côté sud-est par la berge bétonnée de la rivière qui plonge à pic avec un dénivelé de plusieurs mètres. Reste un étroit passage en fond de station fermé par une barrière métallique et 3 gros blocs de pierre et un petit espace en pente, côté entrée de la station avant la balustrade du pont sur la rivière pour rejoindre le tablier du pont. Encore faut-il que ce dernier espace ne soit pas impacté par l'accident, surtout si ce dernier concerne le dépotage, qu'on ne soit pas en période d'affluence élevée avec plusieurs véhicules faisant la queue à chaque distributeur et bloquant l'accès et la circulation dans la station, que les véhicules de pompiers ne l'occupent pas, et qu'on ne soit pas en période de mistral fort.

- ➔ Il est proposé par l'association l'ETANG NOUVEAU que le passage situé au fond de la station soit rendu plus facilement praticable pour les piétons et surtout qu'il soit signalé par un panneau comme issue de secours.

-13-EN- La photographie satellite de Google Maps, prise en 2015, montre que lors du dépotage, la cabine des camions citernes obstrue en partie l'unique voie de sortie de la station, ce qui rend n'arrangerait pas les choses en cas d'accident.

- ➔ Il est proposé par l'association l'ETANG NOUVEAU que les livraisons de carburants se fassent en dehors des heures d'ouvertures du centre commercial à la clientèle pour davantage de sécurité.

-14-EN- Le muret en arc de cercle qui sépare la station de lavage des postes de distribution de carburants, en cas de forte affluence, s'oppose à l'évacuation rapide des véhicules faisant la queue par la voie du fond, le long des pistes de lavage.

- ➔ Il est proposé par l'ETANG NOUVEAU de raccourcir de moitié le trottoir surélevé qui protège l'accès aux 2 pistes de lavage pour permettre aux véhicules faisant la queue sur les 2 ou 3 derniers postes de distribution de se dégager en marche arrière.

-15-EN- La construction adossée au mur coupe-feu correspond à un barbecue dont les 2 cheminées dépassent la hauteur du mur et évacuent leurs fumées chaudes à 10 m des 4 premiers postes de distribution de carburants. Dans une région où le mistral souffle un jour sur trois, on peut se poser des questions.

- ➔ Il est proposé par l'ETANG NOUVEAU que le mur mitoyen avec le barbecue de la villa voisine soit réhaussé au dessus de la cheminée.

-16-ETF- La demande d'autorisation de la station n'est pas conforme au recul d'éloignement en cas de risques incendie ou d'explosion, c'est-à-dire de 20 mètres à partir de l'extérieur des pompes de distribution. L'arrêté type, rubrique 261 bis Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) donne au point 28 les distances d'éloignement : 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'Etablissement ou d'une installation extérieure... Dans le cas d'installations exploitées en libre service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement... présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont doublées. L'éloignement doit donc être à 20 mètres puisque la distribution des carburants de la station service fonctionne en libre service (page 17 du dossier). Le plan cadastral n°3 – Voisinage, n'indique pas les distances avec les maisons d'habitation.

-17-ETF- Le plan Distance d'implantation distribution n°17C indique des distances de 13 m à gauche, 9,1 m à droite sans que ces mesures partent à l'extérieur des points de distribution. Les mesures prises débutent à l'intérieur des points de distribution.

Cuves de stockage et canalisations

-18-ETF- L'utilisation du sous-sol pour la cuve de carburant est une violation du PPRI. Sachant que la cuve est enterrée, elle déborde sur la zone rouge du PPRI et zone NDI du POS alors que le règlement interdit l'utilisation des sous-sols pour cette zone.

-19-EN- La nouvelle cuve de carburant, enterrée, se situe sous le passage des véhicules qui se rendent aux postes de distribution et en particulier les postes 1, 2, 3 et 4 qui sont continuellement sollicités étant donné leur plus grande proximité avec l'entrée de la station. Cette situation favorisant la dislocation de la cuve est inacceptable du point de vue des risques par rapport à la sécurité et à l'environnement.

-20-EN- Le fabricant de la cuve indiquait dans sa notice d'installation (laquelle figurait dans les documents joints au dossier de demande d'enregistrement de la station soumise à la consultation du public en septembre 2013 mais ne figure plus dans le présent dossier) qu'aucun véhicule ne devait circuler au dessus de la cuve.

Fait aggravant, cette notice d'installation du fabricant de la cuve précisait également que dans un sol hydromorphe la cuve devait être ceinturée.

Or aucune réponse n'est apportée par le pétitionnaire sur le respect des conditions particulières pour les réservoirs enterrés prévues par la norme NF EN 12285-1, à savoir :

- une distance minimale entre le niveau du sol et la génératrice supérieure du réservoir de 0,5 m ;
- un ancrage par ceinture recommandé en cas de remontées d'eau probable ;
- aucun passage de véhicule, ni dépôt de charge au dessus du réservoir, à moins :
 - o d'une mise en place d'un plancher suffisamment résistant ne devant pas reposer sur le réservoir ;
 - o d'une hauteur maximale de remblai sur la génératrice supérieure de 1,5 m.

-21-EN- Autre cause d'inquiétude à laquelle aucune réponse n'est apportée par le dossier : les cuves conservées de l'ancienne station service et les canalisations qui les raccordent au poste de dépotage actuel. Ces cuves, mises en place en 2002, se trouvent sous un parking et sont soumises comme la nouvelle cuve à la circulation automobile et au dépôt de charge. De plus, ces cuves sont en zone bleue inondable. Rien n'indique que la norme NF EN 12285-1 ait été respectée.

- ➔ Il est proposé par l'association l'ETANG NOUVEAU qu'un massif de végétation basse soit intégré au dessus de la surface des cuves existantes, afin que les véhicules ne circulent et ne stationnent plus au dessus. Ce massif permettrait au maître d'ouvrage de respecter un peu mieux le projet initial de végétalisation des parkings et des allées qui n'a jamais été réalisé.

-22-EN- Les 60 m de canalisations de transport d'hydrocarbures qui les relient à la nouvelle station sont enterrées. Où ?? Aucun plan ne précise leur emplacement. Forcément elles se trouvent sous le parking et les voies de communication. L'association l'ETANG NOUVEAU mentionnant avoir suivi les travaux, indique que ces canalisations, tirées au plus court, passent au niveau du rond point interne d'accès aux parkings et à la station service, c'est-à-dire là ou la circulation automobile est la plus importante de tout le centre commercial avec en plus la circulation par-dessus des camions citernes et des camions livrant les bouteilles de gaz. Cela est inacceptable puisqu'aucune mesure particulière de protection contre les déformations du sol et la dislocation des canalisations n'a été apparemment prise.

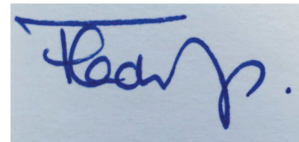
- ➔ Il est proposé par l'ETANG NOUVEAU de reprendre la couverture des canalisations en respectant les normes.

-23-ETF- Aucune cote de la cuve et de la station de lavage ne sont mentionnées sur le plan 18.

Ce procès verbal est communiqué le 03/06/2015 au maître d'ouvrage. Pour respecter les procédures en vigueur, il est demandé à celui-ci de faire parvenir au commissaire enquêteur, dans un délai le plus bref possible (maximum 12 jours, soit au plus tard 15/06/2015), un mémoire en réponse sur l'ensemble des observations formulées par le public. Il est également attendu un avis sur chaque contre-proposition du public.

Le commissaire enquêteur

Patricia FLACH-MALASPINA

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to read 'P. Flach-Malaspina'.